



CONVENTION RELATIVE AU

DISPOSITIF DE PARTENARIAT PERINATAL DE PREVENTION

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération de la Commission permanente n° en date du

Et

L'hôpital privé Marseille-Beauregard, ci-après dénommé « l'hôpital Beauregard »
12, Impasse du Lido, 13012 MARSEILLE
Représenté par Bruno THIRE, directeur général
FINESS 130784713

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre 1 « protection maternelle et infantile (PMI) », ainsi que les articles L. 2112-2 et suivants, et l'article L. 1110-4,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles L. 112-3 et suivants,

Vu la charte de la personne hospitalisée instaurée par la circulaire « direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins » du 2 mars 2006,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire 2012-2016 dans sa partie « périnatalité », qui prévoit notamment le développement de dispositifs de partenariat périnatal de prévention avec les professionnels des maternités, les équipes de psychiatrie (adultes et enfants) si nécessaire, les professionnels libéraux et les services de PMI, pour identifier de manière conjointe et concertée les femmes présentant des critères de vulnérabilité et nécessitant un suivi attentif.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département des Bouches-du-Rhône (direction de la PMI et de la santé publique, service de PMI) assure avec le concours de personnels médicaux et paramédicaux des consultations médicales de suivi de grossesse, des consultations de prévention et de suivi pédiatrique, et des activités d'accompagnement à la parentalité.

L'hôpital Beauregard est un établissement hospitalier du secteur privé, disposant d'autorisations d'activité d'obstétrique et de néonatalogie au niveau II A, qui fait intervenir sous contrat d'exercice des praticiens libéraux installés en secteur 1 et des salariés.

La présente convention a vocation à structurer une collaboration au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance et de favoriser la promotion de la bientraitance et de mesures de soutien à la parentalité.

En particulier, les parties signataires s'engagent par la présente convention à :

- assurer un partenariat institutionnel permettant une meilleure prise en compte de l'environnement médico-psychologique et social de la naissance,
- renforcer le soutien apporté aux familles nécessitant une attention et un accompagnement particuliers, notamment les familles présentant une vulnérabilité potentielle,
- renforcer la prévention et le dépistage des troubles du développement psycho-affectif et relationnel des enfants en améliorant dès la grossesse la sécurité émotionnelle des parents,
- apporter une réponse conjointe en organisant un travail en partenariat,
- lutter contre les inégalités de santé.

Article 1 - Présence de la PMI à l'hôpital Beauregard

A. Visites des personnels de PMI

Dans la perspective d'améliorer l'accompagnement durant la grossesse et de mettre en place un suivi adapté à la sortie de la maternité ou du service de pédiatrie/néonatalogie, le Département organise, en concertation avec l'équipe de la maternité et le service de néonatalogie de l'hôpital Beauregard, une visite régulière de personnels de PMI au sein de l'établissement. Ces visites ont pour objet de permettre la transmission d'informations relatives aux patientes et aux familles pour lesquelles un accompagnement psycho-social paraît nécessaire.

Les modalités pratiques de cette intervention sont précisées dans un protocole technique du Conseil départemental.

B. Promotion de l'entretien prénatal précoce

Le Département et l'hôpital Beauregard s'assurent de l'accès, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'entretien prénatal précoce, pour toutes les femmes enceintes.

C. Dispositif d'accompagnement à domicile

Afin d'accompagner les familles le nécessitant, un dispositif d'aide au retour à domicile est mis en place par le Département en lien avec les maternités. Il repose sur l'intervention de travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile des familles.

Les TISF peuvent venir soutenir une situation difficile liée à des problèmes sociaux ou à une pathologie de la mère ou de l'enfant ou pour plus de la moitié des cas, soutenir la mise en place du lien parent-enfant et de la parentalité.

Ce dispositif est coordonné dans le cadre du réseau de périnatalité Méditerranée, auquel participent l'hôpital Beauregard et le Département.

D. Staff de périnatalité

Un staff de périnatalité est organisé une fois par mois, afin d'évoquer les situations particulières de nature à préoccuper les services médico-sociaux de l'hôpital Beauregard et du Département. Cette réunion a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre afin d'assurer un accompagnement approprié des familles concernées.

Les parties s'engagent à désigner un référent au sein de leur structure en charge de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de partenariat périnatal de prévention.

Le nom de ces référents (un pour l'hôpital Beauregard, et un pour le Département) figure dans le règlement intérieur du staff de périnatalité.

Composition du staff de périnatalité

Le staff de périnatalité regroupe les partenaires pluri-institutionnels et comporte au moins :

- *un médecin de PMI et/ou une puéricultrice ;*
- *une sage-femme de PMI ;*
- *une sage-femme hospitalière ;*
- *un gynécologue de l'établissement ;*
- *un pédiatre de l'établissement ;*
- *un psychologue ;*
- *un travailleur social ;*
- *un secrétaire ;*
- *un référent périnatalité psychiatre adulte ou pédopsychiatre.*

Fonctionnement du staff de périnatalité

Le staff de périnatalité se réunit au sein de la maternité dans une salle mise à disposition par l'hôpital Beauregard.

L'ordre du jour est fixé sur la base des propositions des demandes des « prescripteurs ».

Les « prescripteurs » sont tous les professionnels évoluant dans les champs de la périnatalité ayant repéré une situation relevant du champ de compétence de cette convention ou toute situation de vulnérabilité potentielle.

Toute inscription doit faire l'objet d'un consentement préalable des personnes concernées. Les parties présentes s'engagent à respecter le droit à l'information et au consentement de la patiente concernée lorsque son état lui permet de s'exprimer, à défaut de la personne de confiance ou de son représentant légal, conformément à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. En cas de refus de la patiente, la situation ne pourra pas être évoquée au sein de ce dispositif, sauf situation où le professionnel considère qu'il existe un danger majeur avéré.

Ce dispositif peut toutefois, dans le respect de la réglementation relative au secret médical, apporter aux professionnels une aide à la réflexion sur une situation anonyme.

Le staff de périnatalité se réunit au moins une fois par mois dans les locaux de la maternité.

Le staff de périnatalité doit établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du staff de périnatalité fixe les modalités d'organisation, pour le fonctionnement de ce dispositif, des personnels médicaux, sociaux, paramédicaux et administratifs relevant des deux parties à la convention.

L'utilisation des informations contenues dans ce rapport doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

Article 2 - Accueil réciproque des patientes adressées

2.1. Accueil par l'hôpital Beauregard des patientes adressées par le Département

A. Examens et consultations spécialisées en cours de grossesse

Le Département (direction de la PMI et de la santé publique, service de PMI) adresse les patientes qui le souhaitent à l'hôpital Beauregard pour leur suivi de grossesse.

Dans ce cadre, elles bénéficient des consultations spécialisées et échographies prévues dans le cadre habituel du suivi de grossesse ou jugées nécessaires du fait de l'évolution de leur état de santé au tarif conventionnel.

Par ailleurs, elles pourront bénéficier outre les consultations pré et post-partum, des cours de préparation à l'accouchement, et séances de rééducation post-partum organisées par les sages-femmes libérales dans les mêmes conditions.

Les patientes seront munies pour chaque rendez-vous de leur carnet de suivi de grossesse.

B. Naissance et hospitalisation

Les patientes souhaitant accoucher à l'hôpital Beauregard seront adressées au secrétariat du bloc obstétrical à leur 4^{ème} mois de grossesse (ou dès que possible), munies de leur carnet de grossesse et d'une fiche de liaison ou d'un courrier du gynécologue ou de la sage-femme du Département. Le secrétariat assurera les prises de rendez-vous nécessaires, ainsi que leur inscription administrative.

La prise en charge médicale sera assurée selon les modalités habituelles par l'équipe médicale, dans les limites permises par le niveau d'autorisation de la maternité.

De la même façon que lors du suivi :

- aucun dépassement d'honoraire ne sera demandé pour l'ensemble des actes médicaux et paramédicaux facturés dans le cadre d'une hospitalisation de surveillance de grossesse à risques, de l'accouchement et de l'hospitalisation en découlant ;
- les patientes seront hébergées en chambre double, en cas d'indisponibilité de ce mode d'hébergement, ou de nécessité d'isolement pour raison médicale, la parturiente pourra bénéficier d'une chambre particulière sans qu'aucun supplément ne puisse lui être facturé.

C. Limites de prise en charge

L'hôpital Beauregard ne dispose pas des ressources médicales et psycho-sociales permettant la prise en charge de parturientes présentant des troubles psychiatriques graves.

Par ailleurs l'hôpital Beauregard se réserve le droit de réorienter toute patiente dont la prise en charge est incompatible avec les ressources sociales ou médico-sociales de l'établissement.

Compte-tenu du niveau II A de la maternité de l'hôpital Beauregard, le transfert materno-fœtal peut être envisagé vers une maternité de niveau III en accord avec les possibilités de prise en charge de l'hôpital Beauregard, et dans les conditions prévues par le Réseau de Périnatalité Provence - Alpes - Côte d'azur - Corse - Monaco - Méditerranée.

A l'arrivée de la parturiente dans l'établissement, et si son état de santé ou celui du fœtus le nécessite, l'équipe médicale de garde pourra organiser le transfert materno-fœtal ou le transfert du nouveau-né, accompagné ou non, vers l'établissement de niveau III du choix de la parturiente sous réserve des disponibilités en lits et en berceaux de réanimation de néonatalogie des établissements receveurs possibles.

D. Information réciproque des parties

Une information réciproque des parties sera réalisée :

- en cas d'incident dans le suivi de grossesse ;
- en cas de nécessité de réorientation vers une maternité de niveau III ;
- en cas de décision aboutissant au changement de choix de maternité.

2.2 - Accueil par le Département des patientes et des familles adressées par l'hôpital Beauregard

A. Orientation des patientes et des familles vers le Département

Dans le cadre des visites mentionnées à l'article 1^{er}, des transmissions d'informations (liaisons) relatives aux patientes et aux familles peuvent être effectuées vers les services du Département :

- consultations de protection maternelle ;
- consultations de protection infantile, pédiatrie, accompagnement à la parentalité ;
- maisons départementales de la solidarité, accueil social.

Les parturientes sont orientées :

- par les sages-femmes et les puéricultrices ;
- par l'assistante sociale ;
- par les médecins.

La liaison est faite par les personnels de PMI présents à l'hôpital Beauregard aux équipes de PMI compétentes sur les territoires et en informe l'hôpital Beauregard.

En cas de situation d'extrême gravité (situation où l'intégrité physique voire la vie d'un mineur est menacée), l'hôpital Beauregard transmet sans délai le signalement au procureur de la République.

B. Moyens mis en œuvre par le Département

Le professionnel de PMI dûment averti se met en relation avec la patiente ou la famille afin de définir le(s) moyen(s) à mettre en œuvre pour la rencontrer, dans un centre du Département ou à domicile si nécessaire.

C. Limites de prise en charge

Les prises en charge sont organisées dans le cadre du fonctionnement habituel du service.

D. Information réciproque des parties

Un retour d'information concernant la prise en charge effectuée par le service PMI sera transmis, avec l'accord de la patiente, au professionnel de santé en charge du suivi médical, dans le respect du secret professionnel.

Article 3 – Evaluation du partenariat

Une réunion annuelle est organisée entre les partenaires afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif.

Cette évaluation annuelle est effectuée sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de réunions annuelles du staff ;
- nombre de dossiers discutés en staff par an (le dossier d'une même patiente pouvant être discuté plusieurs fois) ;
- nombre de patientes concernées par an.

Cette évaluation est transmise au directeur de l'hôpital Beauregard, à la présidente du Département et à l'agence régionale de santé Provence - Alpes - Côte d'azur.

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission permanente du Département.

Article 5 - Responsabilité

Les activités du Département et de l'hôpital Beauregard s'exercent sous leur pleine et entière responsabilité. En particulier, les parties souscrivent les assurances liées aux activités décrites dans la présente convention.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra pas être recherchée pour un dommage intervenu dans le cadre de l'activité de l'autre partie.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

Le directeur de l'hôpital Beauregard

Pour la Présidente du
Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle et
infantile - enfance - santé -famille

Bruno THIRE

Brigitte DEVESA